

## RESPECTONS LA FAUNE LOCALE, TENEZ VOTRE CHIEN EN LAISSE.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, les bois et les parcs ont été fermés au public. La nature a donc repris ses droits et ses aises ! Jusqu'au 30 juin, c'est la période de reproduction pour beaucoup d'animaux.

**Afin de protéger et respecter la faune sauvage, les chiens devront être tenus en laisse, en dehors des allées.**

>> Arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens : À des fins de protection et de repeuplement du gibier, l'arrêté du 16 mars 1955 sur la divagation des chiens réglemente les promenades et interdit la divagation des chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs. Du 15 avril au 30 juin, dans les bois et forêts, la promenade des chiens non tenus en laisse est interdite en dehors des allées forestières. Dans cette période, il est donc possible de promener son chien sans laisse dans les allées forestières, sous réserve qu'il reste sous contrôle.

### CONTACT

**TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE**  
**Secteur Tours – Direction des Parcs et Jardins**  
**Gestion du patrimoine arboré de Tours**  
06 23 17 03 05  
j.boutaud@tours-metropole.fr